

ARRETE DU PRÉSIDENT
N° AR 2025-05

Prescrivant la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Pornic

La Présidente de la Communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz

- ♦ Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- ♦ Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2, L.153-54 à L.153-59, L.300-6 et R.153-16 ;
- ♦ Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.121-15-1 à L.121-17 et R.121-19 à R.121-21
- ♦ Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2024-508 de la communauté d'Agglomération « Pornic agglo Pays de Retz » du 28 novembre 2024 autorisant Mme la Présidente à prescrire une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Pornic dans le cadre du projet de reconfiguration de la station d'épuration de Pornic
- ♦ Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pornic approuvé par délibération du conseil municipal du 6 avril 2023 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 26 juin 2024 ;

CONSIDERANT que le projet d'adaptation et de reconfiguration de la station d'épuration de Pornic revêt un caractère d'intérêt général au regard des bénéfices attendus sur l'environnement et sur l'économie locale, en ce qu'il présente une réponse à des situations de crises liées aux surverses, notamment pour la conchyliculture et la qualité des eaux de baignade. La réalisation de ce projet permettra de réduire le nombre et le volume de surverses en cas d'épisodes pluvieux et, par conséquent, d'améliorer la qualité des eaux situées en aval ;

CONSIDERANT que ce projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en raison notamment de son implantation partielle en dehors des limites de la zone *Ne* constructible pour des équipements d'intérêt collectif au PLU de Pornic, du non-respect du coefficient de pleine terre exigé au sein de cette zone et de l'adaptation nécessaire de la limite de la prescription graphique portant sur les abords de la station d'épuration. Ainsi, une évolution du PLU de Pornic visant à adapter le périmètre du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et de la prescription graphique dédiés à la station d'épuration, ainsi qu'à adapter le niveau de coefficient de pleine terre, s'avère nécessaire pour permettre la réalisation du projet. Il est précisé que ce projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Pornic ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet n° 1 est menée, en application du 2° de l'article R.153-16 du code de l'urbanisme, à l'initiative de la Présidente de Pornic agglo Pays de Retz en tant que porteur du projet de reconfiguration de la station d'épuration de Pornic au titre de sa compétence assainissement ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que ladite procédure nécessite la réalisation d'une enquête publique qui sera organisée par le Préfet. Celle-ci portera sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence ;

CONSIDERANT que le dossier de mise en compatibilité du PLU de Pornic, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint seront soumis au conseil municipal de Pornic, qui disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur pour approuver la mise en compatibilité du plan ;

CONSIDERANT que, par délibération en date du 28 novembre 2024, le Conseil Communautaire de Pornic agglo Pays de Retz a décidé l'organisation d'une concertation préalable du 18 décembre 2024 au 22 janvier 2025, au titre du code de l'environnement, sans attendre l'avis de l'autorité environnementale sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Le cas échéant, en application de l'article L.121-15-1 du code de l'environnement, cette concertation préalable tiendra lieu de concertation obligatoire au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

ARRETE

ARTICLE 1 : La procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Pornic est engagée.

ARTICLE 2 : La déclaration de projet porte sur l'adaptation et la reconfiguration de la station d'épuration de Pornic.

ARTICLE 3 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera organisée avec l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

ARTICLE 4 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique organisée par le Préfet conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le dossier de mise en compatibilité du PLU de Pornic, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint seront soumis au conseil municipal de Pornic, qui disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur pour approuver la mise en compatibilité du plan ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché au siège de Pornic agglo Pays de Retz pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Pornic, le 10 janvier 2025

La présidente,
Pascale BRIAND

AR Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

044-200067346-20250112-2-AR

Acte certifié exécutoire à Pornic

Réception par le Sous-Préfet : 12-01-2025

Publication le : 12-01-2025

La Présidente,


Pascale BRIAND